

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

le 25 septembre 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1363

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté le 24 juillet 2013, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le nombre total de navires se rendant à l'installation pour le chargement ou le déchargement ne doit pas dépasser 120.
5. Le promoteur doit tenir compte des habitudes migratoires des oiseaux dans l'établissement du calendrier de chargement des navires. Il doit également en tenir compte pour le brûlage à la torche. De plus, les recommandations découlant de l'enquête que mène actuellement le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (brûlage à la torche et mortalité d'oiseaux migrateurs) pourraient donner lieu à d'autres exigences relatives aux mesures d'atténuation des impacts.
6. Le promoteur doit demander que l'agrément d'exploitation de l'installation soit révisé en fonction des changements opérationnels qui sont apportés. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels, au 506-453-7945.
7. Le plan de protection de l'environnement établi pour l'installation doit être révisé au besoin afin de corriger les problèmes qui pourraient survenir après le début des activités de chargement des navires et il doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.